

AGRESSIONS SEXUELLES EN EHPAD :

Comment protéger les Personnes Agées
en situation de vulnérabilité ?

Unité Régional de Soins aux Auteurs de Violences
Sexuelles (U.R.S.A.V.S.)

57 boulevard de Metz CHU de LILLE

59037 Lille Cédex

03.20.44.44.16

ursavs@chu-lille.fr

La sexualité des personnes âgées en Institution de quoi parle-t-on ?

La vie affective et sexuelle des personnes âgées reste un sujet sociétal encore sensible à aborder. En institution, des situations déstabilisantes questionnent les pratiques et l'éthique professionnelle des soignants : comportements sexuels de résidents désinhibés, liés à des pathologies cognitives, relations sexuelles entre résidents avec une incertitude quant au consentement de l'un d'entre eux, manifestations de plaisir lors des soins et du *nursing*...

L'expression de certains comportements sexuels en institution implique des questionnements d'ordre médical, éthique et légal. Y faire face dans le cadre des soins et de la vie collective en EHPAD tout en garantissant le droit à l'intimité et la sécurité des résidents est un véritable enjeu quotidien pour les soignants.

Les violences sexuelles en Gériatrie, quels risques au sein des établissements ?

L'état de vulnérabilité et de fragilité de la personne âgée en institution appelle tout particulièrement la vigilance des personnels médico-sociaux qui doivent être attentifs aux éventuels abus et violences sexuelles qui pourraient être commis sur des résidents. Même si cela est parfois complexe à mettre en évidence, il relève de la responsabilité des professionnels de s'assurer que leurs relations sont le fruit d'un accord partagé qui favorise leur épanouissement et leur bien-être. Dans le cas contraire, il s'agit d'une violence sexuelle passible de sanction pénale qui ne peut être ignorée ou minimisée. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'un signalement en interne et auprès des autorités compétentes. Néanmoins aucun professionnel ne peut être mis en cause d'avoir cherché à s'assurer de ces bonnes pratiques sans y être parvenu.

Les violences sexuelles sont de graves atteintes à la personne, condamnées par la loi, qui peuvent entraîner une dégradation rapide de l'état physique et psychologique de la victime.

Que dit la loi Française concernant le signalement de ces violences ?

Selon l'article 434-3 du Code pénal, quiconque « *ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité* » est tenu de le faire. Cela vient en concurrence avec le secret professionnel dans le cas où cela est arrivé mais pas si cela arrive.

De plus, l'article 223-6 du code pénal énonce l'obligation de porter assistance à autrui en cas de péril (danger immédiat et important au moment où l'on apprend) pour la victime, dans le cas où cela ne fait pas encourir de risque à l'aidant.

L'article L313-24 du Code de l'action sociale et des familles protège le salarié qui a témoigné de mauvais traitements ou de privations contre toute mesure défavorable administrative. Le signalement aux autorités compétentes ne peut donc faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire à l'encontre du salarié, et encore moins de risquer une exclusion ou un renvoi.

Il ne peut également y avoir de poursuite en violation du secret professionnel, par application de l'article 226-14 du Code Pénal qui stipule que les règles sanctionnant les violations du secret professionnel ne s'appliquent pas à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices infligés à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique et psychique.

Le signalement des violences est une obligation pour le personnel, qui est protégé par la loi et n'encourt aucun risque de sanction.

La responsabilité de l'établissement peut-elle être engagée ?

Les EHPAD doivent mettre en place une surveillance renforcée des résidents qui font preuve d'agressivité ou de gestes déplacés à l'encontre d'autres et prendre des mesures pour assurer la sécurité de chacun.

La responsabilité de l'EHPAD est engagée en cas d'agression sexuelle d'un résident par un autre résident, particulièrement dans le cas où l'établissement, bien qu'ayant conscience de la dangerosité de l'agresseur, n'a pris aucune mesure pour en assurer la surveillance étroite, ni assurer la sécurité des autres pensionnaires. A l'inverse, le signalement et la mise en place de mesures ajustées prouvent la prise en compte de l'établissement et le protégé.

Outre un signalement des faits au Procureur de la République, il appartient à l'EHPAD de solliciter immédiatement un examen médical de la victime et d'informer sans délai la famille de la nature exacte de l'agression commise.

L'établissement doit garantir la sécurité de ses résidents et signaler toute maltraitance sans quoi sa responsabilité pourra être engagée.

Quel positionnement professionnel adopter ?

Les professionnels sont tenus par la loi de signaler toute maltraitance sur une personne vulnérable. Il sera donc nécessaire de faire remonter l'information à sa hiérarchie et/ou d'évoquer la situation en équipe afin d'agir rapidement et prendre les dispositions nécessaires. Elles pourront prendre différentes formes :

- Mesure de protection de la victime ;
- Prise de sanction disciplinaire si l'auteur est un agent ;
- Saisie des instances concernées (CSE, F3SCT, médecine du travail...);
- Information à l'ARS de l'événement au moyen de la fiche de déclaration d'événement indésirable grave ;
- Contact de la famille ;
- Accompagnement de la victime qui le souhaite dans son dépôt de plainte ;
- Signalement au procureur le cas échéant

Le directeur d'un établissement a une obligation de moyens, mais pas de résultats en matière de sécurité. C'est pourquoi il lui appartient de saisir le gestionnaire co-responsable afin de l'informer des risques et de solliciter les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des résidents.

Un crime ou délit sur personne vulnérable doit faire l'objet d'une information au Procureur de la République.

Comment accompagner une victime d'agression sexuelle ?

Un dépôt de plainte ne peut être fait que par la victime elle-même ou son représentant légal.

La victime souhaite et peut déposer plainte :

- en prenant contact avec le commissariat ou la gendarmerie du lieu de résidence, qui pourra se déplacer au sein de la structure, si la victime n'est pas en capacité de le faire ;

OU

- en adressant directement une lettre plainte au nom de la victime au Procureur de la République.

Qui contacter ?

Agence Régionale de Santé Hauts de France :

Remplir le formulaire de déclaration d'événement indésirable grave en ligne ou par courrier.

<https://www.hauts-de-france.ars.santé.fr/je-travaille-en-etablissement-medico-social>

<https://www.hauts-de-france.ars.santé.fr/je-travaille-en-etablissement-medico-social>

Dans les situations de maltraitance avérées, vous pouvez appeler le [3977](tel:3977).

Ce numéro est destiné à signaler les situations de maltraitance dont sont victimes les personnes âgées et les adultes en situation de handicap.

Le 3977 peut être également contacté [par voie postale ou par mail](#).

Cette plate-forme est également accessible pour [les personnes sourdes et malentendantes](#).

Si la situation vous semble grave, adressez-vous au procureur de la République. Celui-ci est garant de l'application des lois et de l'ordre public. Votre signalement est à lui communiquer par écrit (de préférence en lettre recommandée), à l'adresse du [tribunal judiciaire](#) géographiquement compétent.

Tout courrier signalant une situation de vulnérabilité doit préciser :

- les coordonnées de son auteur
- celles de la personne en situation de vulnérabilité
- une description factuelle et sans interprétation des faits constatés, avec d'éventuels témoignages de tiers (datés, signés et déclinant leurs identités) et en y joignant toute pièce utile (par exemple, des relevés bancaires justifiant de détournements de fonds).

En cas d'urgence et de danger immédiat, vous pouvez contacter la police en composant le **17**, la gendarmerie, les pompiers en composant le **18** (ou le [112](tel:112) avec un téléphone portable > source service-public.fr), ou encore, le **15** en cas d'urgence médicale. Il est néanmoins important que vous confirmiez ensuite votre signalement par courrier au procureur de la République.